

ARRETE n° 385 / 2020

Portant abrogation de l'arrêté n° 94/2020 du 13 février 2020 et portant institution de zones de livraison réservées sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-2, L.2213-3,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté n°94/2020 du 13 février 2020 portant institution de zones de livraison réservées sur la rue Raphaël Babet,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté n°94/2020 du 13 février 2020 et de prendre de nouvelles dispositions afin de réglementer l'arrêt sur la rue Raphaël Babet des véhicules ayant à accomplir des opérations de chargement, de déchargement et de livraison de marchandises,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté n°94/2020 du 13 février 2020 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 2.- A compter du présent arrêté, des zones de livraison réservées aux usagers ayant à accomplir des opérations de chargement, de déchargement et de livraison de marchandises, sont instituées aux lieux suivants :

- face au n° 145 de la rue Raphaël Babet
- face au n° 170 de la rue Raphaël Babet
- face au n° 174 de la rue Raphaël Babet (du lundi au vendredi de 07h00 à 11h00)
- face au n° 251 de la rue Raphaël Babet (du lundi au vendredi de 08h00 à 11h00 et de 13h00 à 15h00)
- face au n° 232 de la rue Raphaël Babet (du lundi au vendredi de 08h00 à 11h00 et de 13h00 à 15h00)

Article 3.- Tout arrêt ou stationnement non autorisés sur les zones de livraison réservées visées dans l'article 2 du présent arrêté considéré comme gênant, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4.- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par les services communaux.

Article 5.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

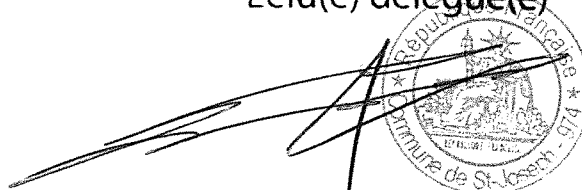
Article 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 7.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le
Le Maire

08 JUL. 2020

L'élu(e) délégué(e)



Guy LEBON